

Frënn vun der Schlënner A.s.b.l. / Siège social: 7, rue kemel L-9831 Consthum / R.C.S. Luxembourg F 9551

Frënn vun der Schlënner, Association sans but lucratif.

R.C.S. Luxembourg F 9.551.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Il résulte de résolutions prises par l'Assemblée générale de l'ASBL Frënn vun der Schlënner en date du 30 mars 2019, que les articles 1, 3.1, 4, 5.1, 5.2, et 5.3 de ses statuts ont fait l'objet de modifications, et qu'ils doivent à présent être lus comme suit :

« ART. 1. L'Association a son siège 7, rue kemel, L-9831 Consthum. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration. »

« ART. 3.1. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. L'acceptation de la qualité de membre effectif est conférée par le conseil d'administration.

Pour devenir membre effectif, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande au conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions. »

« ART. 4. La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission écrite adressée au conseil d'administration de l'association
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale
- le non-paiement de la cotisation annuelle après le délai de deux mois à compter de la dernière assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association. »

« ART. 5.1. La convocation se fait au moins sept jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive par courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Il n'est pas valable de se faire représenter par un tiers.

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- rapport d'activités de l'association
- approbation des budgets et comptes
- décharge du trésorier
- fixer la cotisation annuelle
- décharge du Conseil d'administration

Frënn vun der Schlënner A.s.b.l. / Siège social: 7, rue kemel L-9831 Consthum / R.C.S. Luxembourg F 9551

- nomination et révocation du Conseil d'administration et des réviseurs de caisse
- admission de nouveaux membres- dissolution de l'association

Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier électronique. »

« ART. 5.2. L'assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires avec formulation d'un ordre du jour précis, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Est également convoquée une assemblée générale, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou si un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration de l'association.

Le renouvellement anticipatif du conseil d'administration et ou changement aux statuts doivent être décidés par une Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres actifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents

la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents

si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont portées à la connaissance des membres par courrier électronique. »

« ART. 5.3. Le Conseil d'administration. L'association est gérée et dirigée par un Conseil d'administration comprenant au moins trois membres actifs et de neufs membres actifs au plus, élus pour une période de deux ans par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Les membres du conseil d'administrations choisissent entre eux un président, un à deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier ainsi jusqu'à quatre assesseurs.

Les pouvoirs des administrateurs sont les suivants :

Frënn vun der Schlënner A.s.b.l. / Siège social: 7, rue kemel L-9831 Consthum / R.C.S. Luxembourg F 9551

- le président mène l'ordre du jour des assemblées générales, préside le conseil, représente l'association, etc.
- le/les vice-président(s) exécute(nt) les charges du président lors de son absence
- le secrétaire dresse les rapports des décisions de l'assemblée générale, du conseil, convoque les membres aux assemblées, dresse le rapport d'activités, etc.
- le trésorier gère les comptes.

Le Conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités commun, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les décisions au sein du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président et en son absence, celle du/des vice-président(s) est prépondérante.

Le Conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute des directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature du président ou d'un membre mandaté du conseil est requise.

La qualité de membre du conseil se perd par:

- la démission
- par la perte de la qualité de membre actif (cf. article 4).

La démission du conseil d'administration doit se faire par écrite au président de l'association. Dans ce cas, les autres membres du conseil ont la possibilité de voter un remplaçant pour le membre démissionnaire. Ce remplaçant doit être confirmé par la prochaine assemblée générale.

Les membres sortant du conseil sont automatiquement rééligibles. Les membres actifs désirant adhérer au conseil doivent présenter leurs candidatures au plus tard 48 heures avant le début de l'assemblée générale ordinaire, par écrit au président de l'association.

La liste des candidats pour le conseil d'administration peut être votée de l'assemblée générale en bloc. Si la liste n'obtient pas une majorité par l'assemblée générale, chaque candidat sera voté individuellement. Seulement les candidats qui ont obtenu la majorité des voix seront admis pour le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut être valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres est présents. Les élections se font à la majorité simple des membres.

La répartition des charges entre les membres du conseil est décidée en conseil à la majorité simple de tous les membres du conseil d'administration.

Au cas que l'association devra être représentée dans un comité ou un conseil, le conseil d'administration vote le ou les représentants pour une durée d'un an. Si la présence dans un telle comité est rénumérée par des jetons de présence ou un autre avantage financier, celles-ceux sont en faveur de l'association. »

Fait à Lipperscheid, le 30 mars 2019.